

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;

Vu le décret du 10 mai 1934 relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite;

Vu le décret du 17 mai 1934 relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement sur l'organisation de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mai 1934 susvisé relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite par mesure de réduction d'effectifs sont applicables à tous les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres généraux et locaux des colonies qui, se trouvant dans une position de service, ont été admis antérieurement au 18 mai 1934 à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services, nonobstant les dispositions de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926 et de l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 susvisé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 17 mai 1934 susvisé relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite par mesure de réduction d'effectifs sont applicables à tous les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres généraux et locaux des colonies se trouvant dans une position de service et admis, à partir du 18 mai 1934 et jusqu'au 31 décembre 1934, à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services, nonobstant les dispositions de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926 et de l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 susvisé.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont étendues aux fonctionnaires métropolitains détachés aux colonies.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Pierre LAVAL.

Voir le décret du 17 mai 1934 au J. O. T. 1934 page 379.

### Indication d'origine sur certains produits étrangers

ARRETE N° 375 promulguant au Togo divers décrets relatifs à l'indication d'origine sur certains produits étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, ensemble l'arrêté du 20 septembre 1932 la promulguant au Togo;

Vu les décrets pris en exécution de la loi du 20 avril 1932;

Vu le mandat français sur le Togo, notamment en son article 5, paragraphe 2 concernant l'égalité économique entre les états membres de la Société des nations;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 31 mai 1934;

Vu le câblogramme ministériel n° 111 en date du 28 juin 1934;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo les vingt-six décrets énumérés ci-dessous, pris en application de la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers :

Décret du 6 mars 1933 relatif aux porcelaines.

(J. O. R. F. du 8 mars 1933 page 2320).

Décret du 8 mars 1933 relatif aux chaussures.

(J. O. R. F. du 16 mars 1933 page 2613).

Décret du 25 mars 1933 relatif à la bonneterie, aux corsets, aux vêtements confectionnés en tissus pour dames, fillettes et enfants. (J. O. R. F. du 26 mars 1933 page 3030).

Décret du 23 juin 1933 relatif aux couverts et orfèvrerie en métal brut et en métal argenté. (J. O. R. F. du 30 juin 1933 page 6762).

Décret du 23 juin 1933 relatif aux meubles en bois. (J. O. R. F. du 30 juin 1933 page 6763).

Décret du 23 juin 1933 relatif aux armes à feu et aux bascules. (J. O. R. F. du 30 juin 1933 page 6763).

Décret du 29 juin 1933 relatif aux tissus élastiques confectionnés ou non. (J. O. R. F. du 30 juin 1933 page 6764).

Décret du 23 juin 1933 relatif aux chapeaux de dames, fillettes et enfants, fleurs artificielles, plumes de parure, broderie pour modes. (J. O. R. F. du 30 juin 1933 page 6764).

Décret du 23 juin 1933 relatif aux lampes électriques, accumulateurs, piles électriques et boîtes de lampes électriques. (J. O. R. F. du 30 juin 1933 page 6765).

Décret du 4 août 1933 relatif aux beurres. (J. O. R. F. du 9 août 1933 page 8611).

Décret du 4 août 1933 relatif aux prunes, fruits frais ou conservés soit par dessiccation ou par stérili-

sation dans un liquide. (J. O. R. F. du 9 août 1933 page 8612).

Décret du 4 août 1933 relatif aux œufs. (J. O. R. F. du 9 août 1933 page 8612).

Décret du 4 août 1933 relatif au miel. (J. O. R. F. du 9 août 1933 page 8613).

\* Décret du 25 août 1933 relatif aux papiers à lettre, fournitures de bureau, instruments de dessin et de précision. (J. O. R. F. du 29 août 1933 page 9234).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux produits de jute. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9474).

Décret du 2 septembre 1933 relatif à la bijouterie et à l'orfèvrerie de fantaisie. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9475).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux produits issus de la fonderie de plomb. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9476).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux faux cols, manchettes, poignets, plastrons et devants de chemises. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9476).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux tissus de toiles. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9476).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux briquets et allumeurs. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9477).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux parapluies et ombrelles. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9477).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux zinc laminé et ouvrages en zinc. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9478).

Décret du 2 septembre 1933 relatif à la coutellerie. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9478).

Décret du 2 septembre 1933 relatif à la broserie. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9479).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux articles métalliques, outils et à la robinetterie. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9479).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux faïences. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9480).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1934.

BOURGINE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Allocations aux métiers

ARRETE N° 346 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 346 du 8 octobre 1930 en ce qui concerne les bourses scolaires accordées aux métiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1930 relatif aux bourses scolaires;  
Vu l'arrêté du 21 juin 1934 portant réglementation nouvelle des allocations accordées aux jeunes métiers résidant dans le Territoire et en fixant le taux;

### \* ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses scolaires accordées aux métiers sont supprimées et remplacées par les allocations prévues à l'arrêté susvisé du 21 juin 1934.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 octobre 1930 relatives aux enfants de la catégorie d (métis);

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1934.

BOURGINE.

### Allocations scolaires

ARRETE N° 354 fixant le nouveau taux des allocations pour nourriture des élèves du cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1932 fixant le taux des allocations pour nourriture des élèves du cours complémentaire de Lomé;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement du cours complémentaire en date du 16 juin 1934;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'allocation de nourriture des élèves du cours complémentaire de Lomé est fixé à 1 fr. 75 par journée de présence, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1934.

BOURGINE.

### Visite sanitaire

ARRETE N° 356 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;